

Salariés intermittents : majoration du taux de contribution assurance chômage

Social

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Le décret du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage a institué, à partir du 1er janvier 2020, une majoration du taux de la contribution d'assurance chômage pour l'embauche en CDD d'usage de salariés intermittents du spectacle relevant des annexes VIII et X pour une durée inférieure ou égale à 3 mois.

Cette majoration s'applique pour l'embauche d'un salarié relevant du régime spécifique d'assurance chômage des intermittents du spectacle (annexe VIII ou X) pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

Le montant de cette majoration est de 0,5 %.

Pour rappel, la contribution d'assurance chômage au titre de l'emploi de salariés relevant des annexes VIII ou X est composé de deux taux de contributions cumulatifs :

- l'un résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage. Il est fixé à 4,05 % à la charge de l'employeur et passe à 4,55 % lors de l'embauche en CDD d'usage d'un salarié relevant de l'annexe VIII ou X pour moins de 3 mois ;
- l'autre résultant de l'application de règles spécifiques aux annexes VIII et X fixé à 5 % à la charge de l'employeur.

Cette majoration n'est pas due lorsque le salarié est embauché en CDI à l'issue du CDD d'usage ni pour les CDD conclus pour surcroît d'activité ou remplacement d'un salarié absent.

N.B. : la loi de finances pour 2020 a instauré une taxe forfaitaire sur les CDD d'usage d'un montant de 10 € due à la conclusion du contrat. Néanmoins, cette taxe ne s'applique pas pour les contrats conclus avec les salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle.